

SOMMAIRE

2 - REMUNERATION DES AGENTS FONCTIONNAIRES DETACHES	3
21 - AGENT DE L'EXTERIEUR DETACHE A LA POSTE	3
22 - MOBILITE EXTERNE PAR VOIE DE DETACHEMENT	3
23 - DETACHEMENT DE FONCTIONNAIRE DE LA POSTE POUR ACCOMPLIR UN STAGE OU UNE PERIODE DE SCOLARITE PREALABLE A LA TITULARISATION	4
24 - CAS DES AGENTS EN CONGE DE FIN D'ACTIVITE	4
ANNEXE A L'ARTICLE 2 Correspondance entre les grades de La Poste et les catégories A, B et C de la fonction publique.....	5
3 - ARRET DU PAIEMENT DE LA REMUNERATION	7
31 - PAIEMENT DU MOIS ENTIER AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC RETRAITES OU DECEDES.....	7
32 - ELEMENTS DE REMUNERATION A PRENDRE EN COMPTE	8
321 - Traitement indiciaire, SFT et prestations familiales.....	8
322 - Indemnités permanentes.....	8
323 - Indemnités éventuelles	8
33 - PAIEMENT DES REMUNERATIONS AUX AYANTS DROIT DES AGENTS DECEDES	8
331 - Conditions à remplir pour bénéficier du maintien du traitement	8
332 - Généralités	9
333 - Pièces justificatives pour le paiement	9
4 - REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES ET LES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC PLACES EN CPA.....	10
41 - FONCTIONNAIRES.....	10
411 - Cessation progressive d'activité dégressive.....	10
412 - Cessation progressive d'activité fixe.....	10
413 - Cessation totale d'activité avant la fin de la cessation progressive d'activité.....	10
414 - Congés de maladie.....	11
42 - CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	11
ARTICLE 4 ANNEXE POUR MEMOIRE	12

5 - REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES ET DES CONTRAC-TUELS DE DROIT PUBLIC PLACES EN CONGE DE FIN D'ACTIVITE	14
51 - FONCTIONNAIRES.....	14
52 - CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	15
 6 - REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES ET DES CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC TRAVAILLANT A TEMPS PARTIEL	16
61 - REGIME COMMUN	16
62 - CAS DE L'ANNUALISATION	16
 7 - ACOMPTES SUR TRAITEMENTS ET AVANCES.....	17
71 - ACOMPTES.....	17
711 - Définition de l'acompte.....	17
712 - Bénéficiaires.....	17
713 - Circonstances pouvant justifier l'octroi d'un acompte - Période du versement de l'acompte - Montant maximal de l'acompte.....	17
714 - Acceptation de la demande d'acompte.....	18
72 - AVANCES SUR INDEMNITES REPRESENTATIVES DE FRAIS ET PRIMES DIVERSES.....	18
721 - Définition de l'avance.....	18
722 - Conditions d'octroi des avances.....	18
73 - RECUPERATION DES ACOMPTES ET AVANCES	19
731 - Responsabilité du recouvrement.....	19
732 - Récupération des acomptes.....	20
733 - Récupération des avances.....	20
734 - Acomptes et avances ne pouvant être récupérés par retenue sur émoluments ou indemnités....	20
735 - Suivi des créances de personnel	20

2 - REMUNERATION DES AGENTS FONCTIONNAIRES DETACHES

21 - AGENT DE L'EXTERIEUR DETACHE A LA POSTE

✧ Détachement dans un emploi conduisant à pension civile

NDS n° 35
du 12.02.96 § 2

Le détachement s'effectue à indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'agent dans son grade d'origine lorsque l'emploi d'accueil ouvre droit à pension du code des pensions civiles et militaires de retraites de l'Etat, ce qui est le cas pour les emplois de titulaires de La Poste. L'ancienneté d'échelon est calculée d'après les dispositions spécifiques prévues par les statuts de La Poste.

S'agissant, toutefois, des personnels relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, le détachement ne peut être accordé lorsque la rémunération afférente à l'emploi d'accueil à La Poste excède la rémunération globale perçue dans l'emploi d'origine, majorée le cas échéant de 15 %.

✧ Détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension civile

NDS n° 35
du 12.02.96 § 3 extrait

La rémunération est calculée d'après les règles applicables selon le cas aux agents contractuels ou aux fonctionnaires nommés dans un emploi relevant du statut de fonction sans pouvoir excéder celle perçue dans l'emploi d'origine, majorée le cas échéant de 15 %.

22 - MOBILITE EXTERNE PAR VOIE DE DETACHEMENT

Statut général des
fonctionnaires - Titre II
art. 45 1er al.

Le détachement est la position du fonctionnaire placé, sur sa demande ou d'office, hors de son corps d'origine, mais continuant à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Recueil PD Chap.2 §21

Dans cette position à caractère temporaire, le fonctionnaire cesse de percevoir l'ensemble des émoluments afférents à son ancien emploi dont il n'exerce plus les fonctions. Il est rémunéré entièrement par l'autorité qui l'emploie effectivement : toutefois, en cas de détachement d'office (auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension) le fonctionnaire détaché perçoit la rémunération afférente à son grade d'origine si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération inférieure.

Administration d'Etat :

NDS n° 135 du 15.07.98
§ 13

- Le détachement s'effectue à grade équivalent et :
- à indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur pour les grades du niveau des catégories A et B.
- au même échelon que celui détenu dans le corps d'origine pour les grades du niveau de la catégorie C, ceci pouvant entraîner une diminution de la rémunération, compte tenu de la différence entre les échelles de classification des grades de La Poste et celles de la catégorie C de la Fonction Publique en correspondance (cf. [annexe au présent article](#)).

NDS n° 145
du 18.10.95 § 1

Le régime indemnitaire est toujours celui afférent à l'emploi occupé en détachement.

L'agent demeurant affilié au régime des pensions civiles et militaires de l'Etat, les cotisations pour pension sont précomptées sur son traitement par l'organisme employeur.

Collectivités territoriales et établissements hospitaliers :

NDS n° 135 du 15.07.98

Le détachement s'effectue à grade équivalent et à indice égal ou immédiatement supérieur quelle que soit la catégorie concernée, avec le régime indemnitaire afférent à l'emploi occupé. Toutefois, la rémunération totale brute (traitement indiciaire, indemnité de résidence et primes) perçue dans le nouvel emploi ne peut être supérieure à celle dont bénéficiait le fonctionnaire dans son corps d'origine à La Poste (traitement indiciaire indemnité de résidence et complément poste).

*N.B. : A noter que dans tous les cas, les agents détachés dans d'autres établissements publics ou administrations peuvent bénéficier, pendant deux ans, d'un différentiel de rémunération versé par le dernier directeur gestionnaire, lorsque leur nouvelle rémunération (traitement indiciaire et primes) se traduit par une diminution (Cf. BRH 1997 RH 64). Cette indemnité entrant dans le champ spécifique des compétences de La Poste, les modalités de son versement sont décrites dans la 2ème partie du présent recueil * .*

**23 - DETACHEMENT DE FONCTIONNAIRE DE LA POSTE
POUR ACCOMPLIR UN STAGE OU UNE PERIODE DE
SCOLARITE PREALABLE A LA TITULARISATION**NDS n° 28 du 14.02.95
2ème alinéa

Pendant le stage dans son nouvel emploi, le fonctionnaire peut opter, sauf disposition contraire du statut particulier du corps d'accueil, pour le maintien du traitement indiciaire auquel il avait droit dans son emploi d'origine, dans la limite supérieure du traitement auquel il peut prétendre lors de sa titularisation (cf. article 28 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics).

24 - CAS DES AGENTS EN CONGE DE FIN D'ACTIVITEBRH 1997 RH 49
du 29.04.97
Chap. 1 § 52

Le paiement du revenu de remplacement est assuré pendant la période de congé de fin d'activité par l'administration, l'établissement ou l'organisme auprès duquel le fonctionnaire était détaché. Le cas échéant, le détachement est prorogé jusqu'au terme du congé de fin d'activité.

* Précision apportée par le service concepteur des règles de gestion

ANNEXE A L'ARTICLE 2
Correspondance entre les grades de La Poste
et les catégories A, B et C de la fonction publique

NDS n° 135 du 15.07.98

Le détachement ne peut s'effectuer que dans un grade de même niveau que celui du grade d'origine. En particulier, les conditions de recrutement externes doivent être identiques (diplômes équivalents), ainsi que les bornes indiciaires des deux grades. Le tableau ci-après donne la correspondance entre les grades de La Poste et les catégories de la Fonction Publique.

Correspondance entre les grades de La Poste et les catégories A, B et C de la fonction publique

GRADE DE LA POSTE		CATEGORIE DE LA FONCTION PUBLIQUE	CONDITIONS DE DETACHEMENT		DUREE NECESSAIRE DU DETACHEMENT AVANT INTEGRATION (CAS GENERAL)
RECLASSEMENT	RECLASSIFICATION		Administrations	Collectivités territoriales	
Ouvrier d'Etat (OET) Préposé (PRE) Assistant Administratif (ASADG) Agent d'Exploitation (AEX - AEXSG)	Agent professionnel (AP) : I.1 Agent Professionnel Qualifié de Premier Niveau (APN1) : I.2 Agent Professionnel Qualifié de Second Niveau (APN2) : I.3	C	Echelon correspondant	Indice égal ou immédiatement supérieur	Administrations : 1 an Collectivités Territoriales : 2 ans
Contrôleur (CT) Contrôleur Divisionnaire (CTDIV)	Agent Technique et de Gestion de Premier Niveau (ATG1) : II.1 Agent Technique et de Gestion de Second Niveau (ATG2) : II.2 Agent de Maîtrise (AM) : II.3	B	Indice égal ou immédiatement supérieur	Indice égal ou immédiatement supérieur	Administrations et Collectivités Territoriales : 2 ans
Infirmière (INF) Assistante sociale (ASS)	Technicien Supérieur (TS) : III.1	B	Indice égal ou immédiatement supérieur	Indice égal ou immédiatement supérieur	Administrations et Collectivités Territoriales : 2 ans
Inspecteur (IN)	Cadre de Premier Niveau (CA1) : III.2 Cadre de Second Niveau (CA2) : III.3	A	Indice égal ou immédiatement supérieur	Indice égal ou immédiatement supérieur	Administrations souvent 5 ans et Collectivités Territoriales : 2 ans
Inspecteur Principal (INP) Directeur Départemental Adjoint (DA)	Cadre Supérieur de Premier Niveau (CS1) : IV.1 Cadre Supérieur de Second Niveau (CS2) : IV.2	A	Indice égal ou immédiatement supérieur	Indice égal ou immédiatement supérieur	Administrations souvent 5 ans et Collectivités Territoriales : 2 ans

LISTE NON EXHAUSTIVE DES PRINCIPAUX EMPLOIS ACCESSIBLES PAR DETACHEMENT LE PLUS FREQUEMMENT PROPOSE

MINISTERE	CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
Education Nationale	Attaché d'Administration Enseignants récolements particuliers de l'Education : Professeur certifié Professeur des Ecoles Conseiller Principal d'Education	Secrétaire Administratif des Services Universitaires (SASU) Technicien de Laboratoire Infirmière Assistant Social	Adjoint Administratif Agent Administratif Ouvrier d'Entretien et d'Accueil (O.E.A.) Maître Ouvrier
Intérieur	Attaché de la Police Nationale Attaché de Préfecture	Secrétaire Administratif de la Police Nationale Technicien des Laboratoires de la Police Technique et Scientifique	Agent Administratif Adjoint Administratif Agent de Police (=concours)
Justice	Attaché d'Administration et d'Intendance des Services Pénitentiaires Attaché d'Intendance de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Greffiers en chef des services judiciaires	Secrétaire administratif de la protection Judiciaire de la jeunesse Secrétaire administratif de l'Administration pénitentiaire Greffier des services judiciaires Educateur de la protection judiciaire de la jeunesse (=concours)	Adjoint Administratif des services pénitentiaires Maître Ouvrier Ouvrier d'Entretien et d'Accueil
Agriculture	Attaché Administratif	Secrétaire Administratif Technicien de Génie Rural Technicien des Travaux Forestiers Technicien d'Agriculture	Adjoint Administratif Agent Administratif Agent des Services Techniques = Ouvrier Professionnel Agent Technique Adjoint Technique
Collectivités Territoriales	Attaché Territorial	Rédacteur Territorial	Adjoint Territorial

3 - ARRET DU PAIEMENT DE LA REMUNERATION

31 - PAIEMENT DU MOIS ENTIER AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC RETRAITES OU DECEDES

Art. 96 du Code des
Pensions
BO 1981 110 PAS 50

Le paiement du traitement ou solde d'activité, augmenté éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial de traitement ou solde, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire titulaire est, soit admis à la retraite ou radié des cadres, soit décédé en activité. Le paiement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant (art. R 96 du code des pensions).

[...]

Cas particuliers

a. Les dispositions de l'article R 96 s'appliquent notamment :

- aux agents suspendus de fonctions par mesure disciplinaire, à la condition, toutefois, que les intéressés ne soient pas révoqués avec suspension des droits à pension ;
- aux agents décédés le premier jour du mois, car cette journée ouvre droit à rétribution, ce qui conduit à verser le traitement jusqu'à la fin du mois civil.

Note IND n° 85
du 17.09.86

b. Ces dispositions sont étendues aux agents titulaires qui compte tenu de la durée de leurs services, ne bénéficient pas à soixante-cinq ans d'une pension du régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat, mais d'une pension du régime de la Sécurité Sociale, également versée au premier jour du mois suivant celui de la cessation de fonction.

Note IND n° 105
du 05.05.87

Les présentes dispositions sont étendues également aux fonctionnaires radiés d'office des cadres pour limite d'âge -avant 65 ans- sans pouvoir également prétendre à une pension du régime spéciale de retraite des fonctionnaires.

c. Par contre, ces dispositions ne jouent pas pour les agents retraités le premier jour du mois ; en effet, ces agents n'ont pas de droits au traitement au titre de ce mois ; il ne peut, dès lors, être question de continuer à leur attribuer leur traitement pendant ce mois. En pareil cas, le paiement de la pension commence donc le jour même de la mise à la retraite et celui du traitement cesse la veille.*

Cas des contractuels de droit public

BO 1981 110
PAS 50 3ème alinéa

En cas de décès d'un agent non titulaire de l'Etat, en activité ou en congé de maladie, il y aura donc lieu de maintenir la rémunération, augmentée éventuellement des avantages familiaux, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est intervenu le décès.

Cas des agents en congé de fin d'activité décédés

BRH 1997 RH 2
du 16.12.96

Le paiement du revenu de remplacement est poursuivi jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel l'agent est décédé qu'il s'agisse d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel de droit public.

* Précisions reprises du fascicule PS de l'IG, édition 1950

32 - ELEMENTS DE REMUNERATION A PRENDRE EN COMPTE

NDS n° 63
du 26.03.96 - § 2 ≠

La Poste est tenue de payer aux ayants droit des agents décédés et aux *agents admis à la retraite* *, l'ensemble des rémunérations pour lesquelles l'agent a ouvert des droits.

Le traitement maintenu est celui qui est perçu au moment de l'admission à la retraite ou du décès, c'est-à-dire éventuellement le demi-traitement, si l'intéressé se trouve dans une position statutaire n'ouvrant droit qu'à ce demi-traitement. Si sa position statutaire ne lui ouvrirait droit à aucun traitement, le fonctionnaire ne peut prétendre, bien entendu, à l'attribution d'émoluments dont il ne bénéficiait pas au préalable. **

321 - Traitement indiciaire, SFT et prestations familiales

NDS n° 63 du 26.03.96
(suite)

Le traitement indiciaire ainsi que les prestations familiales et le supplément familial de traitement sont payés jusqu'à la fin du mois civil (art. R. 96 du Code des Pensions Civiles et Militaires de l'Etat).

322 - Indemnités permanentes

Les indemnités permanentes liées au grade ou à la fonction ou à *l'affectation* * (complément Poste, prime de langue, indemnité mensuelle d'entretien de la bicyclette, ...) sont dues du 1er du mois civil au jour du décès de l'agent dans la limite des droits réellement acquis.

323 - Indemnités éventuelles

Les indemnités éventuelles sont de caractère aléatoire et toujours payées après service fait, à partir des droits réellement constatés.

Par conséquent, et au même titre que la rémunération principale, les droits afférents au remboursement de frais de déplacement, repos compensateurs, commissionnements, part variable, *sont dus à l'agent retraité ou aux ayants droit de l'agent décédé et doivent être obligatoirement notifiés par l'intermédiaire de l'application IEV.* **

33 - PAIEMENT DES REMUNERATIONS AUX AYANTS DROIT DES AGENTS DECEDES

331 - Conditions à remplir pour bénéficier du maintien du traitement

BO 1969 230 P. 88
du 4.08.69
extrait

Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite ont supprimé toute exigence de droit à réversion en ce qui concerne le paiement, jusqu'à la fin du mois en cours, du traitement des fonctionnaires décédés en activité.

* Précision apportée par le service concepteur des règles de gestion

** Précision reprise du fascicule PS de l'IG, édition de 1950.

332 - Généralités

NDS n° 63
du 26.03.96 § 1

L'article L143-3 du Code du Travail rappelle que l'obligation de délivrance des bulletins de paie subsiste, après le décès du salarié, au profit de ses ayants droit pour qu'ils puissent prouver la durée du travail et les rémunérations perçues.

La Poste doit ainsi délivrer un bulletin de paie, et assurer ses obligations légales envers les organismes extérieurs (URSSAF, IRCANTEC, Services Fiscaux, etc.).

Par conséquent, le paiement de rémunérations aux ayants droit des agents décédés doit impérativement être opéré par l'intermédiaire des applications informatiques de paie.

[...]

Décès d'un agent en cessation progressive d'activité "regroupée"

BRH 1997 RH 2
du 16.12.96 § 23

Lorsque l'agent décède au cours de la période d'activité à temps complet, il y a lieu de verser une indemnité aux ayants droit compensant la différence entre le salaire perçu et l'équivalent du salaire à temps complet.

NDS n° 63
du 26.03.96 § 3 et 4

333 - Pièces justificatives pour le paiement

Lorsque la succession est réglée par un notaire, l'employeur doit verser les salaires au notaire qui a en charge le dossier de succession.

En l'absence de notaire, l'employeur doit demander à toute personne qui réclame les fonds la justification de sa qualité d'héritier et une procuration émanant des autres héritiers.

Les mairies sont habilitées à délivrer aux héritiers un certificat d'hérédité permettant de toucher une somme de 35.000 F au maximum. Pour les salaires d'un montant supérieur, les fonds peuvent être débloqués au vu d'un certificat de propriété ou d'un acte de notoriété délivré soit par le notaire, soit par le greffe du Tribunal de Grande Instance.

La circulaire du 30 mars 1989 (JO 8 juin 1989) dispose que les mairies n'ont aucune obligation quant à la délivrance du certificat d'hérédité et qu'elles ont toute latitude quant à l'appréciation de l'opportunité de la mesure à prendre.

[...]

4 - REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES ET LES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC PLACES EN CPA

Référence : Ordonnance n° 82-297 du 31.03.82 modifiée par la loi 2003-775 du 21.08.03

Les modalités d'octroi et le fonctionnement de la CPA sont à rechercher dans le BRH 2004 RH 15.

BRH 2004 RH 15 (extraits)
du 05.04.2004

41 - FONCTIONNAIRES

Pendant la durée de la cessation progressive d'activité, les fonctionnaires exercent leur fonction à temps partiel. Deux possibilités de quotité de travail sont possibles :

411 - Cessation progressive d'activité dégressive

La quotité de temps de travail est dégressive en fonction de la date d'entrée dans le dispositif : 80 % pendant les deux premières années, puis 60 % jusqu'à la fin du dispositif.

L'agent perçoit pendant les deux premières années passées en cessation progressive d'activité six septièmes du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités de toute nature afférent soit à son grade et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Il perçoit ensuite, et jusqu'à la fin du dispositif, 70 % du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités de toute nature afférent soit à son grade et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

412 - Cessation progressive d'activité fixe

La quotité de temps de travail est fixe à 50 % du début jusqu'à la fin du dispositif.

L'agent perçoit une rémunération égale à 60 % du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités de toute nature afférent soit à son grade et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Dans les deux cas, le fonctionnaire en cessation progressive d'activité perçoit, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement et le supplément familial de traitement qui ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

413 - Cessation totale d'activité avant la fin de la cessation progressive d'activité

Le fonctionnaire peut, sur sa demande, cesser totalement son activité six mois au plus avant la date de sa mise à la retraite, sous réserve :

- que la demande d'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité précise qu'elle s'accompagne de cette option, qui est irrévocable ;
- lorsque la quotité de temps de travail est dégressive, que le fonctionnaire reste au minimum pendant six trimestres en cessation progressive d'activité, suivant les quotités de travail suivantes :
 - 100 % pour les six premiers trimestres, payée 6/7^{ème} de la rémunération ;

- puis 80 % pour les deux trimestres suivants, payée 6/7^{ème} de la rémunération ;
- et cessation totale d'activité pour les deux trimestres suivants, rémunérée 70 %.

Si la cessation progressive d'activité est d'une durée supérieure à dix trimestres, la période travaillée après les huit premiers trimestres se fera avec une quotité de travail égale à 60 %, rémunérée 70 %.

Lorsque la quotité de temps de travail sur toute la durée du dispositif est fixe, égale à 50 %, que le fonctionnaire reste au minimum pendant six trimestres en cessation progressive d'activité, suivant les quotités de travail suivantes :

- 100 % pour les deux premiers trimestres, rémunérée 60 % ;
- puis 50 % pour les deux trimestres suivants, rémunérée 60 % ;
- et cessation totale d'activité pour les deux trimestres suivants, rémunérée 60 %.

Si la cessation progressive d'activité a une durée supérieure à six trimestres, la période travaillée après les quatre premiers trimestres se fera avec une quotité de travail égale à 50 %, rémunérée 60 %.

Les services gestionnaires devront en conséquence prendre en compte l'âge d'entrée en cessation progressive d'activité et l'âge auquel l'agent souhaite partir à la retraite pour déterminer s'il peut ou non bénéficier de cette option.

414 - Congés de maladie

Le traitement d'un fonctionnaire en cessation progressive d'activité est réduit de moitié après trois mois de congé de maladie, ou après un an de congé de longue maladie ou après trois ans de congé de longue durée.

42 - CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Les dispositions figurant ci-dessus au § 41 s'appliquent aux agents contractuels de droit public sauf le § 414.

ARTICLE 4 ANNEXE POUR MEMOIRE

REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES ET DES CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC PLACES EN CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE AVANT LE 01.01.2004 ⁽¹⁾

1 - FONCTIONNAIRES

BO 1982 213 PAS 83

Les dispositions de l'Ordonnance n° 82-297 du 31.03.82 ont instauré un système permettant au fonctionnaire d'exercer à mi-temps ses fonctions avec compensation de la perte de traitement par le biais d'une indemnité.

L. CIRC. Po DRH 1D4
JCD.AD du 08.07.94

A compter du jour où l'agent est autorisé à exercer ses fonctions dans le cadre de la CPA, il perçoit les éléments de rémunération des agents effectuant un service à mi-temps, soit :

- 50 % du traitement indiciaire,
- 50 % de l'indemnité de résidence,
- 50 % du supplément familial de traitement, éventuellement ramené au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge ⁽²⁾
- 50 % du complément Poste, accordé pour le niveau de fonction occupé.

BO 1982 213 PAS 83
§ 141

Le fonctionnaire reçoit les éléments de rémunération servis aux agents effectuant un service à mi-temps dans le cadre des dispositions relatives au travail à temps partiel.

Le fonctionnaire reçoit, en outre, une indemnité exceptionnelle égale à 30 % du traitement brut afférent à son indice.

Le traitement retenu pour calculer l'indemnité est le montant du traitement indiciaire correspondant à une utilisation à temps plein du fonctionnaire.

BO 1983 99 PAS 53
du 22.03.83 § 1
≠

Les divers éléments correcteurs dont bénéficient les fonctionnaires des DOM-TOM [...] ne s'appliquent pas à l'indemnité exceptionnelle égale à 30 % du traitement.

Les cotisations prélevées sur cette indemnité sont décrites ci-après au chapitre 3 de la première partie du présent recueil.

2 - CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

BRH 1997 RH 2
du 16.12.96 § 22

Les dispositions des articles 7 et 9 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 et le décret n° 95-178 du 20 février 1995 étendent le bénéfice de la cessation progressive d'activité aux agents non titulaires de droit public exerçant leurs fonctions à La Poste.

Les agents non titulaires en cessation progressive d'activité perçoivent :

- 50 % de leur rémunération de base (traitement indiciaire, "complément Poste", primes ou indemnités liées à la qualité d'agent de droit public - notamment l'indemnité de résidence - le supplément familial de traitement, la prime provisoire des contractuels de droit public),

N.B. : *Les primes non comprises dans le "complément Poste" continuent à être versées éventuellement prorata temporis, dès lors que les conditions réglementaires d'octroi sont réunies ;*

- une indemnité exceptionnelle égale à 30 % du traitement indiciaire à temps plein correspondant.

Cotisations sociales

L'indemnité exceptionnelle n'est pas soumise à cotisation vieillesse, ni au titre du régime d'assurance vieillesse, ni au titre du régime de retraite complémentaire de l'IRCANTEC.

(1) voir aussi le Recueil PD chapitre 7

(2) Précision du service concepteur des règles de gestion

Cette indemnité est assujettie seulement à la cotisation d'assurance maladie qui est de 4,5 % au 1.01.97 (5,5 % avant cette date ^{*}), à la CSG, calculée sur la totalité de l'indemnité ainsi qu'à la CRDS et à la contribution solidarité.

Interdiction de reprendre une activité supérieure au mi-temps pendant la cessation progressive d'activité

Les agents non titulaires en CPA peuvent être placés dans toutes les situations prévues par les textes qui leur sont applicables dès lors qu'elles ne conduisent pas à la reprise d'une activité supérieure au mi-temps.

A titre d'exemple, les agents non titulaires en CPA peuvent bénéficier dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 d'un congé sans rémunération pour convenances personnelles.

En aucun cas ces situations ne peuvent annuler les engagements pris par l'intéressé, le contrat cessant de plein droit à l'âge de 60 ans quelles que soient les circonstances.

3 - DECES D'UN AGENT EN CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE "REGROUPEE"

Lorsque l'agent décède au cours de la période d'activité à temps complet, il y a lieu de verser une indemnité aux ayants droit compensant la différence entre le salaire perçu et l'équivalent du salaire à temps complet.

NDS n° 161 du 19.07.96
§ 82

^{*} Précision apportée par le service concepteur du Recueil PS

5 - REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES ET DES CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC PLACES EN CONGE DE FIN D'ACTIVITE *

Réf. : Loi n° 96-1093 du 16.12.1996
Décrets n° 96-1232 et 1233 du 27.12.1996
Art. 111 de la loi 97-1269 du 30.12.1997

BRH 2000 RH 1
du 06.01.2000
BRH 2001 RH 1
du 9.01.2001
BRH 2002 RH 1
du 9.01.2002

En application des textes cités en référence, pendant la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2002, il est proposé aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de La Poste, susceptibles de prétendre à une retraite, de terminer par anticipation leur activité professionnelle, en bénéficiant d'un congé de fin d'activité.

51 - FONCTIONNAIRES

BRH 1999 RH 5
du 25.01.99
#

Le bénéficiaire du congé de fin d'activité perçoit un revenu de remplacement payé mensuellement par l'entreprise La Poste et égal à 75 % du traitement brut afférent à l'emploi, grade, classe, échelon ou chevron effectivement détenu depuis 6 mois au moins à la date de départ en congé de fin d'activité.

Dès lors, il convient de vérifier attentivement la situation indiciaire des intéressés et notamment de s'assurer que l'agent a perçu pendant 6 mois les émoluments correspondants à son dernier indice avant sa mise en congé de fin d'activité.

Le revenu de remplacement est augmenté dans les conditions de droit commun à chaque augmentation générale des traitements.

Il ne peut être inférieur à 724,13 € brut par mois au 1er janvier 1999.

. Cotisations sur le revenu de remplacement

Le revenu de remplacement donne lieu à la perception de la cotisation prévue par les articles L 131-2 et D 711-2 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à la CSG, la CRDS.

. Cumul d'emploi et de rémunération

Les fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de fin d'activité ne peuvent exercer une activité lucrative pendant la période où ils perçoivent le revenu de remplacement.

En cas d'inobservation de cette interdiction la paiement du revenu de remplacement est suspendu et il procédé à la restitution des somme indûment perçues.

. Décès d'un agent durant le congé de fin d'activité

En cas de décès d'un fonctionnaire survenant pendant le congé de fin d'activité, le capital-décès est calculé sur la base du traitement afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus par l'intéressé à la date d'admission.

Le paiement du revenu de remplacement est poursuivi jusqu'à la fin du mois au cours duquel le fonctionnaire est décédé.

. Agents détachés

En ce qui concerne les agents détachés, le paiement du revenu de remplacement est assuré pendant la période de congé de fin d'activité par l'administration, l'établissement ou l'organisme auprès duquel le fonctionnaire était détaché. Le cas échéant, le détachement est prorogé jusqu'au terme du congé de fin d'activité.

BRH 1999 RH 5
§ 52 et 53

* Tout renseignement complémentaire (hors rémunération) est à rechercher dans le Recueil PD chapitre 8..

. Majoration du revenu de remplacement servi dans les départements d'outre-mer

Il est signalé que le fonctionnaire en service dans un département ou territoire d'outre-mer admis au congé de fin d'activité perd le bénéfice :

- à la Réunion, de la majoration de traitement et de l'index de correction,
- à Saint-Pierre-et-Miquelon, de la majoration et de l'indemnité spéciale compensatrice,
- dans les autres départements d'outre-mer, de la majoration de traitement,
- dans les territoires d'outre-mer, du coefficient de majoration.

52 - CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Pendant le congé de fin d'activité, les contractuels de droit public perçoivent un revenu de remplacement payé par l'entreprise La Poste est égal à 70 % de leur salaire brut soumis à cotisations sociales obligatoires, calculé sur la moyenne des salaires perçus au cours des 6 derniers mois précédant leur départ en congé de fin d'activité.

Sont notamment pris en compte le "complément Poste", l'indemnité de résidence et l'indemnité provisoire des agents contractuels de droit public.

Le versement du revenu de remplacement cesse le dernier jour du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 60 ans.

Les bénéficiaires du congé de fin d'activité n'ont pas droit à l'attribution d'indemnité de licenciement.

. Cotisations sur le revenu de remplacement

Le revenu de remplacement est soumis aux cotisations d'assurance maladie, contribution sociale généralisée, contribution au remboursement de la dette sociale.

. Cumul d'emploi et de rémunération

Les contractuels de droit public admis au bénéfice du congé de fin d'activité ne peuvent exercer aucune activité lucrative pendant la période où ils perçoivent le revenu de remplacement.

En cas d'inobservation de cette interdiction le paiement du revenu de remplacement est suspendu et il est procédé à la restitution au profit de La Poste des sommes indûment perçues. Cette période ne pourra ouvrir droit à validation au titre des régimes de retraite complémentaire.

. Décès d'un agent en congé de fin d'activité

En cas de décès d'un agent survenant pendant le congé de fin d'activité, le capital-décès est liquidé dans les conditions posées par le code de la sécurité sociale et le régime de retraite complémentaire dont il dépendait.

Le paiement du revenu de remplacement est poursuivi jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel l'agent est décédé.

. Situation de l'agent en matière de retraite complémentaire

En matière de retraite complémentaire de l'IRCANTEC, l'agent continue à acquérir des droits, les taux de cotisation sont calculés sur la base du revenu de remplacement. En aucun cas, il ne pourra obtenir des points gratuits de l'IRCANTEC au titre de ce congé.

6 - REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES ET DES CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC TRAVAILLANT A TEMPS PARTIEL *

61 - REGIME COMMUN

BRH 1996 RH 38
du 31.05.96 § 151

La rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs obligations de service, excepté pour les quotités de 80 % et 90 % qui sont rémunérées respectivement 6/7e (85,7 %) et 32/35e (91,4 %).

Ce mode de calcul s'applique au traitement indiciaire, à l'indemnité de résidence, au "complément Poste" et à certaines primes et indemnités.

Le fonctionnaire ou le stagiaire exerçant un travail à temps partiel perçoit par l'intermédiaire de La Poste, les prestations familiales auxquelles il peut prétendre en qualité d'allocataire comme s'il exerçait une activité à temps plein. Il peut notamment bénéficier de l'allocation parentale d'éducation partielle dans les conditions fixées par la circulaire du 30 septembre 1994 (BRH 1994 Doc RH 82, p. 779), de l'allocation de garde d'enfant à domicile (circulaire du 30 août 1995, BRH 1995 - DOC RH 58, p. 481) et de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (dans les DOM uniquement), dispositions reprises dans le guide memento des règles de gestion des ressources humaines, recueil PTF, chapitres 5 et 9.

La retenue pour pension est calculée sur le traitement indiciaire brut après application de la fraction considérée (5/10, 6/10, 7/10, 6/7 ou 32/35 selon le cas).

62 - CAS DE L'ANNUALISATION

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel dans un cadre annuel perçoivent une rémunération calculée dans les mêmes conditions que pour le temps partiel de droit commun.

Toutefois, cette rémunération est lissée sur l'année. Ainsi, un agent travaillant à mi-temps percevra chaque mois, et quelle que soit la quotité du travail effectuée sur le mois, une rémunération égale à 50 % de sa rémunération afférente au temps plein.

Au terme de l'autorisation ou en cas d'interruption anticipée de l'autorisation, la situation de l'agent en la matière donne lieu à vérification au regard de la règle du "service fait". Dans le cas où les obligations de service n'ont pas été intégralement respectées, il est procédé soit à une retenue sur rémunération, soit, le cas échéant, à un reversement pour trop-perçu de rémunération. Dans le cas contraire, et lorsque l'autorisation a été interrompue pour motifs graves et légitimes (congé parental, disponibilité de droit, mutation d'office, situation de divorce, décès, chômage du conjoint), La Poste procède au versement de la rémunération restant due.

* Voir aussi le Recueil PD chapitre 1

BRH 1995 RH 17
du 12.04.95

7 - ACOMPTES SUR TRAITEMENTS ET AVANCES

71 - ACOMPTES

711 - Définition de l'acompte

L'acompte est le paiement anticipé de la partie du traitement ou du salaire du mois correspondant au travail déjà effectué à la date où le salarié formule sa demande. Cet acompte est à valoir sur la rémunération mensuelle qui sera servie en fin de mois.

712 - Bénéficiaires

Tout salarié de La Poste dont les émoluments sont liquidés sur une base soit mensuelle, soit horaire, peut solliciter le versement d'un acompte auprès du chef de l'établissement (ou du chef de service) dont il dépend et où il exerce ses fonctions, dans la mesure où il se trouve affecté par l'une des circonstances visées ci-après.

713 - Circonstances pouvant justifier l'octroi d'un acompte - Période du versement de l'acompte - Montant maximal de l'acompte

Les chefs d'établissement ne peuvent consentir des acomptes que dans les conditions précisées ci-après, d'une manière limitative :

- quant aux circonstances motivant la demande d'acompte,
- quant aux dates de versement de l'acompte,
- quant au montant maximal de l'acompte par référence aux émoluments payés mensuellement y compris les prestations familiales, tels que ces divers éléments résultent des barèmes en cours de validité (agents fonctionnaires et agents contractuels de droit public) ou du contrat de travail (agents contractuels de droit privé).

L'agent n'a pas perçu ses émoluments en fin de mois

La non-perception des émoluments en fin de mois constitue, en principe, le seul cas justifiant le versement d'un acompte.

Cette situation est celle de l'agent postulant nouvellement nommé dans l'établissement, ou de l'agent titulaire réintégré après une absence l'ayant éloigné longtemps du service, et qui a été nommé trop tardivement pour être compris dans les opérations de paie du mois.

Cette situation peut aussi être celle de l'agent qu'un incident dans le processus de liquidation de la paie aura privé de tout ou partie de ses émoluments en fin de mois.

La date de versement est celle d'acceptation de la demande d'acompte déposée par l'agent, après constatation de la situation par le chef d'établissement et, éventuellement, confirmation obtenue auprès du service de paie.

Modalités de rémunération**PS-I.1****18/21**

Le montant maximal de l'acompte correspond au montant des droits à rémunération nette ouverts, soit en appliquant la règle du service fait en ce qui concerne les agents relevant des règles de droit public, soit au regard du travail fourni, dont ils constituent la contrepartie, en ce qui concerne les agents bénéficiant d'un contrat de droit privé. Le montant de l'acompte accordé doit tenir compte de la quotité disponible, c'est-à-dire déduction faite des oppositions et autres retenues éventuelles (trop-versés, remboursement de prêts...).

Un acompte à payer le 10 du mois peut (et ne peut que) porter sur les droits acquis au cours de cette période de 10 jours.

N.B. : Dans le cas où la situation financière d'un agent peut se trouver gravement perturbée, à la suite de circonstances ou d'événements imprévus (décès, maladie grave, catastrophe naturelle...), l'intéressé peut alors bénéficier d'une aide pécuniaire remboursable ou ordinaire (instruction du 9 février 1988 Doc 55 DAC 21) ; le recours au versement d'acompte dans ce cas constitue une mesure tout à fait exceptionnelle.

[...]

714 - Acceptation de la demande d'acompte

L'autorisation de versement de l'acompte est de la compétence du chef d'établissement.

Si la demande ne peut être acceptée, au regard des circonstances évoquées au paragraphe 713 supra, le chef d'établissement informe l'agent du rejet de sa demande en précisant le(s) motif(s) du refus et en indiquant les solutions qui pourraient compenser l'absence d'acompte.

**72 - AVANCES SUR INDEMNITES REPRESENTATIVES DE
FRAIS ET PRIMES DIVERSES****721 - Définition de l'avance**

L'avance est une somme versée à valoir sur les droits à indemnités attachés à des services qui n'ont pas encore été faits.

Lorsque la somme est versée à un moment où les services sont partiellement rendus, elle reste dénommée "avance" bien qu'elle ait en partie un caractère juridique d'acompte.

N.B. : Le montant des avances accordées, dans les conditions définies ci-après, est toujours arrondi à la dizaine de francs inférieure.

722 - Conditions d'octroi des avances

Des avances peuvent être octroyées, à la demande des agents, pour être à valoir sur :

- des indemnités pour remboursement de frais de déplacement prévues par le régime institué en 1993 (BRH 1993 RH 39) et précisé dans le BRH 1995 RH 38 du 15.06.95 ;

- la prime spéciale d'installation attribuée aux postulants affectés dans la région Ile-de-France et dans la communauté urbaine de Lille (décret n° 89.259 du 24 avril 1989 - BO 1989, Doc 187 DAC 80 paragraphe 1 et décret modificatif n° 92.97 du 24 janvier 1992 cité dans la note de service Po n° 253 du 30 décembre 1992) décrite ci-dessus au chapitre 1, art. 20 de la première partie du présent recueil ;
- l'indemnité de 1ère mise de bicyclette instituée par le décret n° 66.619 du 10 août 1966, modifié par le décret n° 90.437 du 28 mai 1990 (cf. BO 1990, 182 DAC 74, p 340, § 312).

N.B. : Les avances sur indemnités pour frais de changement de résidence et sur l'indemnité d'éloignement font l'objet d'une réglementation spécifique figurant dans la note de service n° 161 du 22 août 1994.

Aucune avance ne peut être consentie sur des indemnités dont l'agent a déjà demandé la liquidation, ou sur des indemnités à verser au titre de la régularisation rétroactive de droits nés d'un déplacement antérieur.

A - Avances sur frais de déplacement

L'avance est octroyée selon l'estimation des dépenses susceptibles d'être engagées pendant la durée du déplacement, pour un montant minimum de 76,22 € pour la métropole et de 64,94 € pour les départements d'outre-mer.

Afin d'éviter les remboursements de trop-versé, le montant de l'avance accordée sera le plus proche possible de l'estimation des dépenses susceptibles d'être engagées et la somme sera payée dans des délais relativement courts précédant le départ de l'agent.

B - Avances sur prime spéciale d'installation

Le montant maximum de l'avance pouvant être versée dans les premiers jours suivant l'installation de l'agent est égal à la moitié du montant de la prime.

C - Acceptation de la demande

L'acceptation de la demande d'avance relève de la compétence du chef d'établissement. Si la demande ne peut être acceptée, le chef d'établissement informe l'agent du rejet de sa demande en précisant le(s) motif(s) du refus.

73 - RECUPERATION DES ACOMPTES ET AVANCES

731 - Responsabilité du recouvrement

La responsabilité du recouvrement des acomptes et avances relève de la compétence du chef de service qui a en charge :

- d'assurer le suivi administratif de la récupération de l'acompte ou de l'avance ;
- de mettre en oeuvre éventuellement les procédures contentieuses.

Tout acompte sur rémunération, comme toute avance sur indemnités, non récupéré dans un délai de trois mois suivant la date de versement est transformé en charge venant s'imputer au contrat de gestion du chef de service.

En outre, le suivi du recouvrement des acomptes et avances suppose que soient effectués un certain nombre de contrôles :

Modalités de rémunération**PS-I.1****20/21**

- contrôle de premier niveau du chef d'établissement dans la rédaction des imprimés supports servant de base à la liquidation de certains éléments de rémunération ou d'indemnités ;
- contrôle de second niveau du chef de service et, notamment, vérification que l'acompte ou l'avance est retenu sur le bon agent et pour le bon montant.

732 - Récupération des acomptes

En règle générale, la récupération de l'acompte est effectuée en une seule fois par le service chargé du recouvrement, si possible lors de la liquidation de la paie du mois de versement de l'acompte ou sur la prochaine échéance d'émoluments et sans tenir compte de la quotité saisissable. Toutefois, par mesure de bienveillance, les acomptes consentis aux agents nouveaux peuvent être récupérés par moitié sur chacune des deux plus prochaines échéances d'émoluments mensuels.

733 - Récupération des avances

Les avances sur indemnités pour frais de déplacement sont récupérées dans leur totalité lors du paiement des droits à indemnités éventuelles.

Les avances accordées sur la prime spéciale d'installation sont récupérées lors de l'échéance du versement de ladite prime.

734 - Acomptes et avances ne pouvant être récupérés par retenue sur émoluments ou indemnités

Dans l'hypothèse où un acompte ou une avance ne peut être recouvré au motif que l'agent est sorti de fonction et, par conséquent, ne perçoit plus d'émoluments, le service de paie établit une fiche de constatation de trop-versé qu'il transmet à la direction. Celle-ci, au vu des pièces justifiant le trop-versé, établit une facture invitant l'agent à régler sa dette au moyen d'un chèque.

Dans le cas où l'agent sorti de fonction ne donnerait pas suite à l'invitation qui lui est faite d'acquitter sa dette résultant d'un trop-versé, le recouvrement de la créance sera susceptible d'être poursuivi par la voie contentieuse.

735 - Suivi des créances de personnel

*L. Circ. PO/DOIGRH/
MG/05/97 du 24.12.97*

Dans le cadre de la clôture des comptes, la Direction Financière a l'obligation de provisionner le risque d'irrecouvrabilité de l'ensemble des créances de La Poste sur le personnel (cf. § 1.1 de l'annexe 1997/A2-4 à la note de clôture de l'exercice comptable 1997).

Jusqu'à présent, cette analyse était effectuée par les services comptables et le montant de la provision enregistré au niveau national.

Compte tenu du nombre croissant de créances sur le personnel constaté dans l'application PACTOLE, l'estimation de ce risque doit désormais être validée par les services RH de chaque Direction Départementale et Direction à Compétence Nationale.

De plus, à compter de l'exercice de 1998, le montant de la provision ainsi déterminée par les RH sera enregistré au niveau local.

Il est à noter que le montant de cette provision est un indicateur de "qualité de gestion". Par ailleurs, dans le cadre du contrôle interne, le suivi des dettes sur rémunération a, d'ores et déjà, été recensé comme étant une procédure à risque et fera l'objet d'un prochain dossier.

Il est rappelé que certaines créances, telles celles relatives aux acomptes sur rémunération, comme toute avance sur indemnités, non récupérées dans un délai de trois mois suivant la date de versement, peuvent être transformées en charge venant s'imputer au contrat de gestion du chef de service, d'où la nécessité d'assurer un suivi rigoureux de ces créances.

Afin de garantir une fiabilité maximum de cette étude de risques essentielle pour la clôture des comptes annuels, l'attention des services est appelée sur l'obligation de bien recenser les créances qui présentent un risque certain d'irrecouvrabilité, sur les états joints dans l'annexe citée plus haut, en liaison étroite avec les services de comptabilité auxiliaire de personnel.